



ISSN 0299-0377

PRÉFECTURE DU BAS-RHIN

**RECUEIL
DES
ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE**

ANNEE 2021

N° Spécial

du 19 mars

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE

Année 2021 - N° Spécial

19 mars 2021

SOMMAIRE

INFORMATIONS GENERALES

Le recueil des actes administratifs est consultable sur le site :

<http://www.bas-rhin.gouv.fr>

publications / publications officielles / RAA recueils des actes administratifs

ACTES ADMINISTRATIFS

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des Polices Administratives

- Arrêté préfectoral portant interdiction de rassemblement autour du stade de la Meinau à Strasbourg dans la perspective du match opposant le Racing Club de Strasbourg et le Racing Club de Lens le dimanche 21 mars à 13h00 – 18.03.2021

Consultable sur le site de la préfecture du Bas-Rhin à l'adresse :

[http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications / Publications officielles / RAA Recueil des actes administratifs](http://www.bas-rhin.gouv.fr/publications/Publications%20officielles/RAA%20Recueil%20des%20actes%20administratifs)

- Dépôt légal n° 100524/06 -

La Directrice de la Publication : Mme Eve KUBICKI – Secrétariat : Mme Lucienne JOHNER
pref-recueilaa@bas-rhin.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
portant interdiction de rassemblement
autour du stade de la Meinau à Strasbourg
dans la perspective du match opposant
le Racing Club de Strasbourg et le Racing Club de Lens
le dimanche 21 mars à 13h00

La Préfète de la région Grand Est,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Est,
Préfète du Bas-Rhin,

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;
- Vu** le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-13 et suivants ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R. 644-4 ;
- Vu** la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;
- Vu** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de la région Grand Est, préfète de la zone de défense et de sécurité Est, préfète du Bas-Rhin ;
- Vu** le décret n° 2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- Vu** le décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, et notamment son article 3 ;
- Considérant** que l'Organisation Mondiale de la Santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (SARS-Cov-2) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;
- Considérant** le caractère pathogène et contagieux du virus SARS-Cov-2 ; la multiplication et la diffusion des variants dudit virus ; le caractère actif de la propagation du virus SARS-Cov-2 et de ses variants et leurs effets en termes de santé publique ;
- Considérant** que l'état d'urgence sanitaire a été déclaré sur l'ensemble du territoire de la République par l'article 1^{er} du décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020, en vigueur à compter du 17 octobre 2020 à 00 heure ; qu'il a ensuite été prolongé par la loi n°2021-160 du 15 février 2021 jusqu'au 1^{er} juin 2021 ;

Considérant qu'afin de ralentir la propagation du virus SARS-Cov-2, le Premier ministre a, par le décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé, prescrit une série de mesures générales applicables immédiatement à compter du 30 octobre 2020 ;

Considérant qu'en application de l'article 3 du décret du 29 octobre 2020 modifié sus-visé,
« I. - *Tout rassemblement, réunion ou activité sur la voie publique ou dans un lieu ouvert au public, qui n'est pas interdit par le présent décret, est organisé dans des conditions de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er.*

II. - Les organisateurs des manifestations sur la voie publique mentionnées à l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure adressent au préfet de département sur le territoire duquel la manifestation doit avoir lieu, sans préjudice des autres formalités applicables, une déclaration contenant les mentions prévues à l'article L. 211-2 du même code, en y précisant, en outre, les mesures qu'ils mettent en œuvre afin de garantir le respect des dispositions de l'article 1er du présent décret.

Sans préjudice des dispositions de l'article L. 211-4 du code de la sécurité intérieure, le préfet peut en prononcer l'interdiction si ces mesures ne sont pas de nature à permettre le respect des dispositions de l'article 1er. (...)

IV. Le préfet de département est habilité à interdire ou à restreindre, par des mesures réglementaires ou individuelles, tout rassemblement, réunion ou activité mettant en présence de manière simultanée plus de six personnes sur la voie publique ou dans des lieux ouverts au public relevant du III, lorsque les circonstances locales l'exigent »

Considérant que l'équipe du Racing Club de Strasbourg Alsace rencontrera au stade de la Meinau à Strasbourg celle du Racing Club de Lens le dimanche 21 mars 2021 (coup d'envoi à 13h00) dans le cadre du championnat de France de Ligue 1 ;

Considérant que, lors de la rencontre de Ligue 1 jouée au stade de la Meinau le 21 février 2021 par le Racing Club de Strasbourg Alsace, un regroupement non déclaré de supporters réunissant environ 250 personnes s'est tenu devant le stade à l'arrivée des joueurs ;

Considérant également que le samedi 27 février, dans le cadre de l'entraînement préalable au déplacement de l'équipe le lendemain à Lille, 600 supporters du club se sont une nouvelle fois réunis, sans déclaration préalable, à proximité du centre d'entraînement du club, et ce sans que le respect des mesures de distanciation physique ait été assuré ;

Considérant qu'un appel à renouveler ce genre d'action a été lancé publiquement lors du rassemblement non déclaré du 27 février, et que sur les réseaux sociaux des appels se multiplient pour une action en marge de la rencontre contre le Racing Club de Lens le dimanche 21 mars ;

Considérant qu'il convient, dans le contexte sanitaire lié à la Covid-19, d'éviter des croisements de flux trop importants à proximité du stade de la Meinau à Strasbourg;

Considérant que le taux d'incidence du virus dans le département du Bas-Rhin est à nouveau à la hausse, atteignant 198,5 / 100 000 habitants la semaine du 7 au 13 mars 2021 (contre 182,9 pour la semaine du 28 février au 6 mars 2021) ; que le virus touche également significativement et à la hausse la population de l'Eurométropole de Strasbourg, avec un taux d'incidence se situant à 239,8 / 100 000 habitants du 7 au 13 mars 2021 (contre 238,4 du 28 février au 6 mars) ;

Considérant que cette circulation du virus se traduit actuellement par un nombre toujours considérable d'hospitalisations, en légère hausse ces derniers jours, avec 441 patients hospitalisés pour Covid-19 dans le département au 15 mars, dont 73 en réanimation ;

Considérant que le contexte sanitaire lié à la Covid-19 ne permet raisonnablement pas de considérer que pourront se tenir sur la voie publique des rassemblements importants de personnes aux abords du stade de la Meinau à Strasbourg ;

Considérant que, dans ces conditions, il ne peut être autorisé la tenue de rassemblements ne permettant pas de faire respecter les mesures de prévention sanitaire qui s'appliquent dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

Considérant par ailleurs la nécessité de préserver la tranquillité et la sécurité et d'éviter tout trouble à l'ordre public ;

Sur proposition de M. le Directeur de Cabinet ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Toute manifestation ou rassemblement sur la voie publique susceptible de se dérouler aux abords du stade de la Meinau à Strasbourg est interdit le dimanche 21 mars 2021 de 9h00 à 18h00 aux abords du stade de la Meinau, et notamment avenue de Colmar, rue Monterssori, rue de l'Extenwoerth, rue Staedel, rue de la Flachenbourg, piste Georges Speicher et rue des Ciriers.

Article 2

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement et 7500 euros d'amende et, s'agissant des participants, par l'article R. 644-4 du même code instituant une contravention de quatrième classe.

Article 3

Cet arrêté sera porté à la connaissance du public par tout moyen de publicité adaptée.

Article 4

Le Directeur de Cabinet de la Préfète du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Sécurité Publique du Bas-Rhin et la Maire de Strasbourg sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé au Procureur de la République.

Fait à Strasbourg, le 18 mars 2021

La Préfète


Josiane CHEVALIER

Délais et voies de recours sur la page suivante

DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

I - Si vous estimez devoir contester la présente décision, vous avez la possibilité de former, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, soit :

Un recours gracieux auprès de mes services, à l'adresse suivante :

Mme la Préfète du Bas-Rhin
Direction des Sécurités
Bureau des Polices Administratives
5, place de la République
67073 STRASBOURG CEDEX

Votre recours doit être écrit, exposer vos arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée ;

Un recours hiérarchique auprès de :

M. le Ministre de l'Intérieur
Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques
Place Beauvau
75800 PARIS

Ce recours hiérarchique doit également être écrit, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre copie de la décision contestée.

Le recours gracieux ou hiérarchique ne suspend pas l'application de la présente décision. S'il ne vous a pas été répondu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

II - Si vous entendez contester la légalité de la présente décision, vous pouvez également former un recours contentieux par écrit, contenant l'exposé des faits et arguments juridiques précis que vous invoquez, devant le :

Tribunal Administratif
31, avenue de la Paix
67070 STRASBOURG CEDEX

Ce recours juridictionnel, qui n'a, lui non plus, aucun effet suspensif, doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la présente décision (ou bien du 2^e mois suivant la date de la réponse négative à votre recours gracieux ou hiérarchique).

Le Tribunal administratif peut également être saisi d'un recours par le site : www.telerecours.fr

Vous pouvez également exercer un recours en référé sur la base des articles L.521-1 à L.521-3 du code de justice administrative